

90. Arrêt du 21 septembre 1905, dans la cause Perrod.

Procédure à suivre en matière de plaintes ou de recours auprès des autorités cantonales, inférieures ou supérieures, de surveillance; **droit fédéral et droit cantonal.** — L'art. 65 du règlement du Trib. cant. vaudois, notamment, est en contradiction avec l'art. 18 al. 1 LP. — **Saisie de salaire, art. 93 LP.** Compétence du Tribunal fédéral.

A. Le 21 juin 1905, l'office des poursuites de Montreux a saisi au profit de Auguste Daccord, à Lausanne, poursuite N° 5451, à laquelle est venue se joindre plus tard, par voie de participation, la poursuite N° 5409 exercée par l'Etat de Vaud et la commune de Lausanne, série N° 374. R. VII, une somme de 10 fr. par mois sur le salaire de Alexis Perrod, employé de l'entrepreneur Ernest Capra, à Montreux, à raison de 50 centimes à l'heure.

B. Le 23 juin, Perrod porta plainte contre l'office auprès de l'autorité inférieure de surveillance en raison de cette saisie, en concluant à l'annulation de cette dernière. Il prétendait qu'en droit cette saisie ne se justifiait pas parce qu'il n'avait pas d'emploi assuré ni de traitement fixe, se bornant à travailler comme comptable au bureau de l'entrepreneur Capra lorsque celui-ci avait de l'occupation pour lui, soit trois ou quatre jours chaque semaine; il reconnaissait toutefois gagner ainsi chez Capra, à raison de 50 centimes à l'heure, de 80 à 90 fr. par mois, qu'il touchait au fur et à mesure de ses journées; il reconnaissait en outre travailler également pour d'autres maîtres d'états qui le payaient de même par journées, à raison de 50 centimes l'heure. Il soutenait ne gagner ainsi qu'à peine pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille, sa femme et sa fille (âgée d'environ douze ans) vivant avec lui à Montreux, et son fils (dix-sept ans), en place à Lausanne, lui coûtant encore de 10 à 12 fr. par mois. Il alléguait enfin être atteint d'une maladie incurable entraînant pour lui des dépenses journalières.

C. Statuant après enquête, soit après renseignements pris

auprès de l'office et de l'entrepreneur Capra, l'autorité inférieure de surveillance, — le président du Tribunal du district de Vevey, — par décision en date du 12 juillet, déclara la plainte partiellement fondée, en réduisant la saisie à la somme de 6 fr. par mois, cette retenue apparaissant comme équitable et comme parfaitement justifiée par les circonstances de la cause. Cette décision se base sur ce que le salaire du plaignant, à raison de 50 centimes à l'heure, de dix heures de travail par jour, et de vingt-cinq jours par mois, s'élève à la somme mensuelle de 125 fr., sur ce que le fils du débiteur, en place chez un négociant de Lausanne, gagne suffisamment pour subvenir à ses besoins, et enfin sur ce que le débiteur n'a nullement rapporté la preuve de la maladie qu'il invoquait.

D. Par mémoire remis à la poste le 21 juillet à l'adresse de l'autorité supérieure de surveillance, le débiteur Perrod a déféré à celle-ci la décision de l'autorité inférieure, en reprenant, en substance, les moyens et conclusions de sa plainte du 23 juin, et en invoquant en outre, d'une part, la cherté de la vie à Montreux, et, d'autre part, le fait que l'entrepreneur Capra cesserait complètement de l'occuper si la saisie était maintenue.

E. Le 24 juillet l'autorité supérieure transmit ce recours au Greffe du Tribunal du district de Vevey, pour que celui-ci attestât le moment du dépôt de ce recours au dit Greffe; puis ce dernier retourna, le 28 juillet, le recours, muni d'une attestation de dépôt datée du 25 juillet, à l'autorité supérieure de surveillance.

F. Par décision en date du 10 août 1905, l'autorité supérieure de surveillance — le Tribunal cantonal vaudois, section des Poursuites et des Faillites, — a écarté le recours, d'abord comme irrecevable pour cause de tardiveté, le dit recours n'étant parvenu que le 25 juillet au Greffe du Tribunal du district de Vevey où il devait être déposé suivant l'art. 65 nouveau du règlement du Tribunal cantonal, — et, au surplus, comme mal fondé, pour cette raison, en résumé, que les diverses circonstances de faits révélées par l'enquête

à laquelle l'autorité inférieure avait procédé, et retenues par celle-ci dans son prononcé, démontraient que la saisie de salaire du 21 juin était justifiée en principe et que la quotité saisissable, telle qu'elle avait été fixée par l'autorité inférieure, « correspondait bien aux conditions de l'existence dans la contrée de Montreux », — la conduite possible de l'entrepreneur Capra envers son employé en cas de maintien de la saisie n'ayant point à entrer en ligne de compte pour la détermination de la quotité saisissable du salaire du débiteur.

G. C'est contre cette décision que Perrod déclare, en temps utile, recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, disant reprendre les moyens et conclusions tant de sa plainte à l'autorité inférieure que de son recours à l'autorité supérieure de surveillance.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. S'il y avait lieu d'admettre que c'est à bon droit, ou en vertu d'une disposition de procédure du droit cantonal n'ayant rien de contraire aux dispositions du droit fédéral et dont l'application échapperait ainsi à l'examen du Tribunal fédéral, que le recours de Perrod à l'autorité supérieure de surveillance a été déclaré irrecevable par cette dernière, point ne serait besoin d'examiner au fond le présent recours. Il convient donc de rechercher en première ligne si c'est avec raison que le recourant se plaint auprès du Tribunal fédéral de ce que son recours à l'autorité supérieure ait été écarté comme irrecevable pour cause de tardiveté.

Le Tribunal fédéral, chambre des Poursuites et des Faillites, a reconnu dans toute une série d'arrêts, et, en particulier, dans celui du 1^{er} décembre 1904, en la cause Richard-Deléchat contre Meyer & C^{ie} (non publié), que, puisque la LP ne déterminait point la procédure à suivre en matière de plaintes auprès des autorités inférieures ou de recours auprès des autorités supérieures de surveillance, c'était aux cantons qu'appartenait le droit de régler cette procédure, sous cette seule réserve que la procédure instituée ainsi par eux ne renfermât rien de contraire aux dispositions ou aux prescriptions de la LP elle-même. La conséquence qui s'en dé-

gage, c'est que lorsqu'une autorité supérieure écarte comme irrecevable un recours dirigé contre la décision d'une autorité inférieure pour cette raison que l'une des formes prévues par la procédure cantonale, n'ayant rien de contraire au droit fédéral, n'a pas été observée, l'on ne se trouve plus en présence de l'une des décisions visées à l'art. 19 al. 1 LP, puisque, — la disposition de procédure cantonale dont il a été fait application, n'ayant rien de contraire à la LP, — la décision fondée sur cette disposition ne peut être elle-même considérée comme ayant été rendue contrairement à la LP.

La question se résume, ainsi, en l'espèce, à savoir si l'art. 65 du Règlement du Tribunal cantonal vaudois, dont il a été fait application envers le recourant, constitue, ou non, une disposition impliquant quelque contrariété avec le droit fédéral. Cette question s'était soulevée déjà en des termes identiques en la cause Richard-Deléchat précitée, et le Tribunal fédéral l'avait alors résolue négativement; mais il faut reconnaître, ensuite d'un examen plus rigoureux du problème, que cette solution est erronée et qu'en réalité l'application de l'art. 65 du Règlement susrappelé conduit, comme en l'espèce, à la violation directe de l'art. 18 al. 1 LP. Le dit art. 18 al. 1 dispose, en effet, que toute décision de l'autorité inférieure peut être déferée à l'autorité cantonale de surveillance dans les dix jours de sa communication, c'est-à-dire, en d'autres termes, que tout intéressé peut poursuivre l'annulation ou la modification d'une décision de l'autorité inférieure en s'adressant, par voie de recours, à l'autorité supérieure dans les dix jours dès la communication de cette décision. Lors donc qu'un recours a été adressé à l'autorité supérieure, conformément à l'art. 18 al. 1 LP, dans les dix jours dès la communication de la décision de l'autorité inférieure, il apparaît comme impossible, et en tout cas comme contraire à la loi fédérale, que ce recours, malgré l'observation du délai légal, puisse être qualifié de recours tardif; et c'est cependant à cette conclusion qu'arrive la décision dont recours.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que, si le législateur fédéral n'a pas déterminé spécialement la procédure à suivre

en cette matière de plaintes ou de recours, c'est que, dans son idée, cette procédure devait être de la plus extrême simplicité et, le plus possible, dégagée de tout ce qui pouvait la compliquer, de manière que l'application de la LP ne souffrit pas du fait de cette procédure. Si donc les cantons n'en sont pas moins demeurés libres de régler cette procédure à leur convenance, ils ne peuvent le faire qu'en respectant l'esprit dont s'est inspirée la loi fédérale et en n'attachant point les effets de la nullité à l'inobservation de formes trop nombreuses ou trop difficilement conciliables avec l'idée générale du législateur fédéral. C'est ainsi déjà qu'à l'art. 2 de son ordonnance (N° 2) du 24 décembre 1892 le Conseil fédéral prescrit que tout « recours adressé à l'autorité de surveillance non compétente en l'état, à l'autorité cantonale, par exemple, au lieu de l'autorité inférieure de surveillance, doit être transmis d'office à l'autorité compétente », le recours datant du jour où il a été adressé à l'autorité incompétente. Et si, en vertu de cette disposition, qui reflète bien l'esprit de la loi, un recours adressé juste avant l'expiration du délai légal, par erreur à l'autorité supérieure de surveillance, incompétente, au lieu de l'être à l'autorité inférieure, seule compétente en l'état, doit néanmoins être considéré comme ayant été déposé en temps utile, il doit a fortiori en être de même lorsque ce recours est bien adressé à l'autorité compétente en l'état, lorsque le recourant, loin donc de commettre aucune erreur en ce qui concerne l'autorité compétente en l'état, comme dans l'éventualité spécialement prévue à l'art. 2 précité, a, au contraire, parfaitement su discerner quelle était cette autorité, et n'a commis d'autre faute que celle de croire qu'il pouvait nantir directement de son recours l'autorité appelée à en connaître.

C'est donc à tort que l'autorité cantonale a considéré comme tardif le recours que Perrod lui a adressé le 21 juillet, puisqu'à cette date le recourant se trouvait encore, par rapport à la décision de l'autorité inférieure du 12 juillet, dans le délai fixé à l'art. 18 al. 1 LP.

II. Il convient donc d'aborder l'examen du recours au fond,

puisque l'autorité cantonale a tranché celui-ci à ce point de vue-là également, à titre subsidiaire sans doute.

Le Tribunal fédéral ne pourrait revoir les constatations de faits de l'instance cantonale que si ces constatations étaient en contradiction avec les pièces du dossier (Rec. off., édit. spéc., vol. VII, N° 22, consid. 2, p. 90)*; or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure le salaire d'un débiteur peut être déclaré saisissable, ce n'est essentiellement, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu déjà (Rec. off. édit. spéc., vol. VII, N° 40, consid. unique, p. 192 et 193)**, qu'une question d'appréciation de faits, qui, dès que les constatations de faits à la base de la décision de l'autorité cantonale ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier, ne peut être revue par le Tribunal fédéral, à moins que, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la solution reçue par cette question devant l'autorité cantonale ne comporte une notion juridiquement erronée de ce qu'il faut entendre par ce qui est « indispensable (unumgänglich notwendig) au débiteur et à sa famille », au sens de l'art. 93 LP.

Par ces motifs

Le Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

91. *Entscheid vom 26. September 1905 in Sachen Trachsel und Konsorten.*

*Widerspruchsverfahren. Anwendbarkeit von Art. 106 oder Art. 109
SchKG?*

I. Es kann zunächst auf den Inhalt des zwischen den heutigen Beschwerdeparteien, Christian Trachsel und Konsorten einerseits und Christian Grogniklaus und Christian Willen andererseits er-

* Ed. gén., vol. XXX, 1, n° 41, p. 234. — ** Id., n° 76, p. 452 et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.)